



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance mutuelle des droits à prestation de retraite dans l'UE

Question écrite n° 19783

Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance mutuelle des droits sociaux entre les États membres de l'Union européenne, et notamment en matière de droits à majoration de retraite. Il apparaît en effet que, conformément à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, « une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants ». Seulement, il apparaît que cette reconnaissance ne soit pas systématique pour les travailleurs transfrontaliers, qui ont exercé leur activité professionnelle au Luxembourg notamment, et ne bénéficient dès lors pas des droits octroyés par l'article précité du CSS. Dès lors, il l'interroge sur les projets de reconnaissance mutuelle des droits sociaux entre États membres de l'Union européenne, en l'espèce en matière de prestations de retraites et d'octroi des droits reconnus en France aux travailleurs français transfrontaliers.

Texte de la réponse

Les règlements de sécurité sociale (règlement CE n° 883/04 et son règlement d'application 987/09) coordonnent les régimes de sécurité sociale des États membres de l'Union européenne, de l'EEE et de la Suisse. Ils n'ont pas vocation à harmoniser les régimes de ces États. Ainsi, chaque État applique sa législation sociale et détermine si l'assuré remplit les critères pour bénéficier des avantages sociaux de la législation nationale, comme la majoration de durée d'assurance pour enfants à laquelle il est fait référence. Toutefois et pour permettre la libre-circulation des travailleurs en limitant les éventuelles pertes de droits, les règlements européens prévoient deux types de mécanismes. Il est à noter que ces deux principes ont en commun la nécessité pour la personne d'avoir travaillé ou résidé dans au moins deux États appliquant les règlements européens. En l'absence de cet élément extraterritorial, les règlements européens ne sont pas applicables. Le premier mécanisme est la totalisation des périodes. A ce titre sont retenues les périodes validées par les États dans lesquels la personne a exercé une activité ou résidé dans les conditions prévues par chacune des législations nationales. Ces périodes sont ensuite prises en compte, si nécessaire, lors de l'ouverture et le calcul des droits par chacun de ces États. Le montant des prestations ainsi obtenue est ensuite proratisé en fonction des périodes accomplies dans chacun des États, chacun d'eux payant ce qu'il doit à l'assuré (e). C'est dans ce contexte qu'une majoration éventuelle prévue par la législation d'un des États d'ancienne activité sera pris en compte pour le calcul de la pension de l'autre État. Le second mécanisme est l'assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'évènements qui sont appréciés au regard de chacune des législations nationales concernées. Ainsi, à supposer que le Luxembourg ne dispose pas d'un mécanisme similaire à la majoration de durée d'assurance pour enfants, la valorisation des périodes est possible en droit français, pourvu que la situation soit assimilable. Compte-tenu de ces mécanismes, il n'est pas nécessaire de pallier les différences de législation de sécurité sociale entre les États frontaliers et celle de la France en organisant une reconnaissance mutuelle des droits sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Paluszkiwicz](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19783

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 mai 2019](#), page 4626

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2020](#), page 5829